

**ARRÊTE CADRE DÉPARTEMENTAL  
relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 212-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L2212-2

Vu le décret du Président de la République du 29 août 2020, nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 portant création du comité ressources en eau du Var ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le protocole de gestion de crise de la commission exécutive de la Durance du 2 décembre 2013 ;

Vu le guide ministériel de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2021 ;

Vu le courrier du préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 24 février 2014 portant notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables de l'Argens ;

Vu le courrier du préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 avril 2016 portant notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables de nappes alluviales Giscle-Môle ,

Vu le courrier du préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 28 mars 2018 portant notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables du Gapeau ;

Vu le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation du comité ressource en eau du Var du ...

Vu la consultation du public du .....

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et de renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var est abrogé.

### **Article 2 : objet**

L'objectif du présent arrêté est de définir, pour le département du Var, un dispositif de mesures et de contrôles pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse et de pénurie d'eau.

L'objectif général est de gérer une situation déficitaire en eau et de préserver les usages prioritaires, plus particulièrement la santé humaine, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le présent arrêté préconise également des actions d'incitation à la lutte contre le gaspillage pour les gestionnaires et les usagers ; la maîtrise des prélèvements s'avère en effet un outil efficace pour retarder l'apparition de situations de pénurie.

### **Article 3 : champs d'application des mesures de limitation**

Le présent arrêté cadre est fondé sur un zonage (**zones d'alerte**), sur des **niveaux de gravité** rattachés à des conditions de déclenchement (seuils de débits, niveaux de nappes d'eau souterraine, données d'observation sur les assecs, stations de référence) et sur des mesures de restriction graduées à prendre selon le niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Les mesures de vigilance, restriction ou interdiction temporaires des usages sont prononcées par arrêté préfectoral. Celui-ci précise la durée de validité des mesures de limitation des usages de l'eau, fixée par défaut au 15 octobre.

### **Article 4 : gouvernance**

Le comité ressources en eau, instauré par arrêté préfectoral, permet de représenter l'ensemble des usagers de l'eau et constitue en cela l'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté-cadre départemental.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau constate que les conditions de passage aux stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones du département sont réunies, il propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse. Le comité ressources en eau peut être consulté préalablement à la prise de mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau. Cette consultation peut

se faire de manière dématérialisée, et le cas échéant un délai de consultation de l'ordre de quelques jours de façon à pouvoir respecter la réactivité recherchée.

Le comité ressources en eau veille également à renforcer la communication et la sensibilisation des usagers et du public sur les mesures prises.

### **Article 5 : niveaux de gravité**

Les quatre niveaux, de gravité croissante, correspondent aux situations suivantes :

- Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.
- Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- Niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

## **TITRE 1 – zones d'alerte**

### **Article 6 : détermination des zones d'alertes**

Afin de prendre en compte les différences locales, le département du Var a été divisé en dix zones d'alerte.

- **eaux superficielles**
  1. Zone Argens et Agay : elle comprend les communes du bassin versant de l'Argens et de l'Agay, à l'exception des communes de Seillans, Saint-Paul-en-Forêt, Bagnols et Les Adrets qui sont rattachés à la zone Siagne.

2. Zone Gapeau : elle comprend les communes du bassin versant du Gapeau.
  3. Zone fleuves côtiers Ouest : elle comprend les communes des bassins versants des fleuves côtiers Ouest. Sont notamment concernés le Grand Vallat, la Reppe, le Las, l'Eygoutier, le Faveyrolle.
  4. Zone Artuby-Jabron : elle comprend les communes du bassin versant de l'Artuby et du Jabron. Les communes des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-haute-Provence rattachées à ce bassin versant feront l'objet de mesures coordonnées avec le Var.
  5. Zone Verdon : elle comprend les communes du bassin versant du Verdon, hormis les communes de la zone précédente Artuby-Jabron. Cette zone fait l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-de-Haute-Provence.
  6. Zone Huveaune amont : elle comprend les communes de la partie varoise du bassin versant de l'Huveaune. Cette zone fait l'objet de mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône.
  7. Zone Arc amont : elle comprend les communes de la partie varoise du bassin versant de l'Arc. Cette zone fait l'objet de mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône.
  8. Zone Durance : elle correspond à la partie varoise du bassin et sous-bassins versants de la Durance . Cette zone fait l'objet de mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône en application du protocole de gestion de crise de la commission exécutive de la Durance ci-dessus visé .
- **eaux souterraines**
9. Zone nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens.
  10. Zone nappes alluviales de la Giscle - Môle

- **Bassin versant de la Siagne**

Le bassin versant de la Siagne a été identifié par l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée, ci-dessus visé, comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental indépendant du présent arrêté cadre, sous la coordination du préfet des Alpes-Maritimes. Un comité ressources en eau, spécifique pour ce bassin versant, est constitué.

Chaque commune est rattachée à une seule zone. En cas de bassins versants multiples, il est pris en compte soit le bassin versant duquel est rattaché le chef-lieu, soit le bassin versant le plus cohérent hydrogéologiquement (mode d'approvisionnement de la ressource d'alimentation en eau potable notamment).

## **Article 7 : critères de déclenchement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise**

### **• Critères d'évaluation de la situation**

La situation hydrologique est appréciée par les indicateurs suivants :

- le niveau de débit des cours d'eau, mesurés de façon hebdomadaire en des points stratégiques de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérés par la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
  - les cumuls de précipitation et les prévisions météorologiques transmis par les services de Météo France ;
  - les campagnes d'observation des étiages menées par l'office français de la biodiversité (OFB) : dans le cadre de l'observatoire national des étiages (ONDE), l'OFB surveille dans le Var 30 stations. Ces observations permettent d'une part d'apprécier la précocité de l'étiage et d'autre part de suivre l'évolution de la situation. Les stations sont consultables sur le site : <https://onde.eaufrance.fr/>. Cf. annexe
- Pour mémoire, ce réseau répond au double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux du petit chevelu des cours d'eau et d'être un outil d'aide à décision pour la gestion de crise sur ces secteurs où aucun dispositif n'est mis en place. qui présentent des assecs chroniques (zones d'assèchement des cours d'eau) ;
- la surveillance du niveau des nappes alluviales utilisées pour l'alimentation en eau potable, effectuée par les gestionnaires d'eau potable. Les nappes concernées sont celles de la basse de la basse vallée de l'Argens et le la Giscle-Môle.

### **• caractéristiques des différents seuils**

	Critères d'analyses de l'évolution de la situation
Seuil de vigilance	<ul style="list-style-type: none"><li>• À compter du 1<sup>er</sup> mars, sauf situation exceptionnelle, pluviométrie déficitaire sur une période de 6 mois (déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs par rapport à la moyenne pluriannuelle sur cette même période), ou déficit de plus de 20% sur une période de plusieurs années consécutives</li><li>• précocité d'apparition des assecs (ONDE).</li></ul>
Seuil d'alerte	<ul style="list-style-type: none"><li>• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte sur une zone,</li><li>• décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (ONDE).</li><li>• Prévisions météorologiques</li></ul>
Seuil d'alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"><li>• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone,</li><li>• décroissance de l'indice ONDE</li><li>• prévisions météorologiques</li></ul>
Seuil de crise	<ul style="list-style-type: none"><li>• débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit de crise sur une zone,</li><li>• dégradation importante des niveaux des nappes,</li><li>• assecs exceptionnels des cours d'eau,</li><li>• pénurie d'eau potable ...</li></ul>
Passage à un seuil inférieur	On considère le seuil inférieur franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs

**Le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département** dès que les critères d'analyse sont franchis pour une seule d'entre elles. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone et entraînent les mesures de limitation des usages zone par zone.

### **Article 8 : détermination des seuils de déclenchement des niveaux de gravité**

- **Eaux superficielles**

Par défaut, les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise correspondent respectivement aux débits journaliers classés de fréquence 10%, 5% et 1% de la banque hydrologique (données hydrologiques de synthèse actualisées). Ces débits seront actualisés au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances. Notamment, les débits sont révisés après la notification par le préfet de bassin des résultats des études d'évaluation des volumes prélevables ; les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise seront déduits de la détermination des débits biologiques et des débits d'objectif d'étiage.

ZONE DE référence	Station hydrométrique D'OBSERVATION	QMNA5 (l/s)	Débit D'ALERTE (l/s)	débit DE D'ALERTE renforcée (l/s)	débit DE CRISE (l/s)
Zone Argens et Agay	Argens à Chateaufort	740	800	692	500
	Argens à Roquebrune	3500	3920	2940	2900
	Caramy à Vins-sur-Caramy	380	455	365	300
Zone Artuby-Jabron	Artuby à La Bastide	190	200	170	110
	Jabron à Comps	14	35	20	6
Zone Gapeau	Réal-Martin à La Crau	96	168	125	100
	Gapeau à Solliès-Pont	56	146	123	110

Source : banque hydro (données actualisées valeur 2016)

Sources : notification des études EVP Argens ( 2014) – EVP Gapeau ( 2018)

étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby et proposition de mesures de gestion (PNR Verdon)

- **Eaux souterraines**

#### **Nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens :**

La nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens est peu influencée par le fleuve, les apports d'eau superficielles provenant surtout des versants, l'essentiel des apports provenant des

réseaux superficiels et souterrains amont. Ces apports en provenance de l'amont sont salés naturellement (sulfates essentiellement), alors que des intrusions salines marines peuvent être observées. La piézométrie apparaît donc peu indicative du déficit quantitatif, la teneur en chlorures constitue l'indicateur le plus sensible de la gestion quantitative et qualitative de l'aquifère, le déséquilibre pluviométrique cumulé restant un indicateur complémentaire.

Les niveaux suivants sont donc définis :

- Niveau d'Alerte (NA) : niveau de premières limitations de pompages, qui doit garantir le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine. Une telle définition implique que la dégradation de la ressource avérée lors de l'alerte est réversible dans les 12 mois qui suivent l'alerte.
- Niveau de Crise Renforcée (NCR) : niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable, qui peut faire l'objet de restrictions. Une telle définition implique que la situation à ne jamais atteindre correspond à une dégradation accrue de la ressource au-delà de 12 mois. Cette dégradation est néanmoins réversible à court terme.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs suivantes :

	Critère	Référence	Valeur
Seuil d'alerte  Atteinte de 1 critère sur 3	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 100 mg/l pendant 12 mois
	Débit du fleuve Argens	Référence station DREAL de Roquebrune-sur-Argens	QMNA5/QMM > 1 pendant 3 mois avec QMNA5 = 3,5 m <sup>3</sup> /s
	Déficit pluviométrique mensuel cumulé	Référence station météo de Fréjus-plage	> ou = 50 %
Seuil de crise	Teneur en chlorures des piézomètres F24B et F25B situés entre les captages et le stock d'eau salée	Référence bruit de fond piézomètre à créer amont des captages	+ 200 mg/l pendant 6 mois

La transmission des données de teneurs en chlorure et de niveaux piézométriques) est à effectuer auprès de la DDTM, service eau et biodiversité : [ddtm-secheresse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@var.gouv.fr), par les services producteurs (SEVE- syndicat de l'Eau Est Var )suivant une fréquence permettant de suivre la situation hebdomadairement et a minima tous les 15 jours.

Le SEVE suit la pluviométrie sur des stations de Fréjus et des Arcs, pour la corrélérer avec la recharge de la nappe. Le SEVE suit également la piézométrie de ses trois champs captant :



- Champs captants du Couloubrier: le piézomètre Pz7 fait l'objet d'un suivi continu depuis août 2016.

- Champ captant du Verteil : le piézomètre F24b fait l'objet d'un suivi continu depuis août 2013.

A noter que les variations au droit de ce champ captant peuvent être influencées par le seuil du Verteil.

- Champ captant du Rabinon : suivi piézométrique sur PZ15. Un suivi automatique a été mis en place en juin 2021. A noter que les variations au droit de ce champ captant sont atténuées par un effet seuil (seuil du Muy), qui a été modifié en été 2020.

Le seuil d'alerte de 100 mg/l de chlorures pendant 12 mois au droit du piézomètre F24b, est défini par rapport à un piézomètre amont qui n'est pas encore implanté (en attente des résultats de l'étude sur la ressource stratégique en cours). Par ailleurs, les chlorures ne peuvent pas être mesurés en continu.

Dans l'attente de l'implantation du piézomètre amont, un suivi est opéré par le SEVE via des prélèvements qualité 2 fois par mois pendant 6 mois (période estivale) au droit des captages AEP du Verteil et plus particulièrement de PAD1 qui est l'ouvrage le plus proche de F24b, et permet de produire les conclusions suivantes :

- La conductivité et les chlorures mesurés au droit de PAD1 sont extrêmement corrélés,
- La conductivité au droit de F24 b suit les variations de celle de PAD1

### **Nappes alluviales Giscle - Môle :**

Du fait de relations nappes-cours d'eau, les prélèvements en nappe contribuent à accentuer les assecs naturels le long des cours d'eau. La réactivité de la nappe vis à vis des conditions hydroclimatiques, inférieure au mois, est forte, ce qui a pour conséquence d'une part une étroite dépendance entre pluviométrie et débit prélevable dans la nappe et d'autre part une étendue des assecs des cours d'eau comme facteur limitant des prélèvements en nappe. S'agissant du biseau salé, le barrage anti-sel limite les entrées d'eau saumâtre ; la contrainte des assecs des cours d'eau limite les prélèvements en nappe bien en deçà des prélèvements nécessaires à une intrusion saline.

Par ailleurs, pour des prélèvements en nappe similaires à ceux réalisés au cours des 5 dernières années (inférieurs à 3,6 millions de m<sup>3</sup> par an) et pour un barrage anti-sel correctement entretenu, les risques de remontées du biseau salé restent négligeables. De même, le risque de déséquilibre quantitatif chronique de la nappe pour des conditions climatiques sèches et pour le même ordre de grandeur du volume annuel prélevé est négligeable.

- Les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) ont été définis, de sorte qu'une piézométrie de nappe inférieure pourra engendrer dans un délai court (inférieur à 1 mois) une incidence péjorative sur les assecs (en longueur et/ou en durée) par rapport à ceux jugés nécessaires à la conservation du bon état du milieu et la satisfaction des usages 8 années sur 10. Ce niveau nécessite la mise en place de mesures de plafonnement des prélèvements par l'exploitation de ressources de soutien d'étiage ou de substitutions existantes.

- Les 3 NPA définis se suffisent à elles-mêmes pour gérer les volumes maximums prélevables. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de fixer les niveaux piézométriques de crise.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs suivantes :

SEUIL	piézomètre	niveau d'alerte NPA	Champ captant
Alerte	MR 53 Référence BSS 10475X0065/S	0,5 m NGF	Môle : entre champs captants du Val d'Astier et du Rayol
	MR 01 (=MR 39) Référence BSS 10475X0034/S	1,5 m NGF	Môle : Aval champ captant Rayol
	GE 15 (=F4) Référence BSS 10475X0004/F	3,5 m NGF	Forage usine de Grimaud

Source :étude d'estimation des volumes prélevables globaux et notamment le rapport de phase 5 « présentation de la ressource stratégique – novembre 2015 »

La transmission des données de niveaux piézométriques est à effectuer auprès de la DDTM, service eau et biodiversité : [ddtm-secheresse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@var.gouv.fr), par le service producteur (communauté de communes du golfe de Saint-Tropez) suivant une fréquence permettant de suivre la situation hebdomadairement et a minima tous les 15 jours.

## **TITRE 2 –mesures liées à la vigilance**

### **Article 9 : recommandations liées au stade de vigilance :**

Ce premier stade a pour objectif d'informer les élus et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent.

Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations et prescriptions suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- limitation de la consommation d'eau de façon générale ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Il est notamment recommandé :

- d'être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- d'utiliser la stricte quantité d'eau nécessaire,
- de rechercher les fuites,
- de mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- de privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

En application des arrêtés du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

De même, les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle que soit l'origine de l'eau, doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ;
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

### **TITRE III – mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau et des prélèvements en alerte, en alerte renforcée ou en crise)**

L'objectif des mesures est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre, ou atteindre le plus tard possible, des niveaux de gravité supérieurs.

Les mesures d'économie décrites dans les tableaux ci-après s'appliquent par voie d'arrêté préfectoral. Elles sont mises en œuvre dès publication sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr/>) de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas :

- l'utilisation des réserves constituées hors période de sécheresse (retenues) ou par l'eau de pluie
- l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

#### **Article 10 : mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole**

Le tableau ci-après détaille les mesures applicables aux usages de l'eau à des fins non agricoles, en distinguant s'il y a lieu :

- les usages satisfaits à partir d'une ressource autre qu'un prélèvement en cours d'eau par un canal, quelle que soit l'origine de l'eau : réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau.
- Celles applicables aux prélèvements en cours d'eau par des canaux.

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

#### **Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 9h et 19h	Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire : interdiction d'arrosage de 9h à 19h)	Interdiction d'arrosage à toute heure
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 19h	Interdit entre 7h et 20h	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.  (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »  (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)	Interdiction d'arrosage à toute heure (excepté pour green, arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h sans excéder 30 % des volumes habituels)  (sauf arrosage par ressources maîtrisées : interdiction entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 11 heures à 18 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 8 heures à 20 heures et deux jours sur trois successifs, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 50 à 60 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de sport. Les terrains de compétition sportive professionnelle à enjeu national ou international pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h et deux jours sur trois successifs, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé à domicile ( code de la santé publique)		
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et lavage sous pression		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression, Les communes peuvent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées ( de plus d'1m <sup>3</sup> )	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ( par exception pour raisons sanitaires) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction
Piscines ouvertes au public ( classées ERP)	Remplissage soumis à autorisation du maire	Remplissage soumis à autorisation du maire Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange des piscines soumis à autorisation auprès de l'ARS
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total ;</li> <li>• pour des raisons de sécurité ;</li> <li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.</li> <li>• Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM</li> </ul> <p>Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.</p>	
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie		Les contrôles périodiques des points d'eau d'incendie, réalisées dans le cadre de l'arrêté du 8 février 2017 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, devront être programmés en dehors des périodes prévisibles de sécheresse.	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée		
Remplissage / vidange des plans d'eau	<p>Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits</p> <p>Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé</p> <p>Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles</p>		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible, en cas d'infaisabilité technique une dérogation pourra être demandée au service de la police de l'eau.		
Entretien des stations d'épuration	Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.		

**Tableau : Mesures de limitation des prélèvements par canaux - usages non liés à des exploitations agricoles**

Alerte	Alerte renforcée	Crise
Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée	Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée	Canal fermé sauf si usages prioritaires (sécurité civile)

Il est rappelé qu'il convient de maintenir en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10<sup>ème</sup> du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.

#### **Article 11 : mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux exploitations agricoles**

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées, par exemple).

Concernant les usages agricoles, à partir du stade d'alerte ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence **bimensuelle**. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

Tableau 1 : Mesures de limitation relatives aux exploitants agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	- Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et - Réduction des prélèvements de 20 % (1)	- Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin) et - Réduction des prélèvements de 40 % (1)	Interdiction (2)
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux gravitaires	Fermeture de 6 heures dans la journée ou diminution de 20 % des prélèvements journaliers	Fermeture de 10 heures dans la journée ou diminution de 40 % des prélèvements journaliers	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) Cas particuliers de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de un pour les cultures pérennes	Autorisé		Interdiction (2)
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrite ci-dessus		Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h
		Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h	

1) L'interdiction horaire a pour but de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette réduction des horaires doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

2) Une dérogation est possible sur demande pour les cultures faisant l'objet de cas particuliers.

## Cadre particulier d'application en alerte et en alerte renforcée

### a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et les canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.



Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et de 40 % en alerte renforcée.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

#### b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et 40% en alerte renforcée.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté, par chaque bénéficiaire, sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

#### **Article 12 : Rôle des maires**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Le maire en tient immédiatement informé le préfet par mail aux adresses suivantes : [ddtm-secheresse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@var.gouv.fr)

**Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés.** En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements. Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au Préfet par l'article L.211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police

administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation locale, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie). En particulier, les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

La gestion des pollutions et des pénuries d'eau doit prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2005.

Dès que la situation d'alerte est franchie, le remplissage des piscines est soumis à autorisation du maire, quelle que soit l'origine de l'eau.

Le nombre de points de suivi au titre du plan d'action sécheresse ne peut être que limité. Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

### **Article 13: Modalités de communication et information du public**

L'arrêté cadre départemental sécheresse ainsi que les arrêtés préfectoraux plaçant les zones d'alerte en vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont diffusés sur le site internet de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr/>

Chaque franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage. **Il est alors applicable de droit à tous les usagers de l'eau qui sont réputés en avoir eu connaissance.**

La diffusion des arrêtés préfectoraux est également réalisée auprès de l'ensemble des membres du comité ressources en eau.

Les arrêtés sont également mis en ligne sur l'application nationale PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

### **Article 14: contrôles - sanctions**

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par tout officier de police judiciaire.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

## Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 euros pour les personnes physiques, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

## **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de

2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 16: Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes du Var, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la

transition écologique, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au préfet des Alpes de Haute-Provence, au préfet des Alpes-Maritimes, au préfet des Bouches-du-Rhône et au préfet maritime de la Méditerranée.

**ANNEXES :**

- **Annexe 1** : Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal
- **Annexe 2** : exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau
- Annexe 3 : Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau
- **Annexe 4** : zones d'alerte
- **Annexe 5** : cartographie des zones d'alerte

## ANNEXE 1

### Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal

#### 1 CONSEILS D'ÉCONOMIES D'EAU

- A court terme :

- Restreindre, voire supprimer, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux.
- Privilégier certaines heures pour l'arrosage
- Ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
- Privilégier les douches aux bains
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains
- Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m<sup>3</sup> par an
- Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites
- Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise)
- Afficher en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- 

- A long terme :

- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte
- Privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistant à la sécheresse, dans les espaces verts
- Privilégier les chasses d'eau « économes »
- Privilégier les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau
- Programmer les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers en dehors des périodes probables de sécheresse.

## 2 LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces verts privés, sauf pépinières
- arrosage terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

### Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

*(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.*

*(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral. Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.*

### 3 EXEMPLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAR

**COMMUNE DE.....**

**Arrêté N°.....**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

**VU** l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,

**CONSIDERANT** la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

#### ARRETE

**Article 1** : sont interdits à dater de ce jour :

- l'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés ;
- la vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- l'arrosage agricole entre 8 h et 20 h ;
- etc....à adapter aux conditions locales.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus seront applicables jusqu'au.....

**Article 3** :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la MISEN du Var.

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en mairie.

## ANNEXE 2

### Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau

Afin de préserver les ressources en eau,  
cette fontaine fonctionne avec recyclage de l'eau

## ANNEXE 3

### Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau

- L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur.
- L'article R.214-1 du code de l'environnement dit « nomenclature » dispose que tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m<sup>3</sup>/h, ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forage,...) supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été régularisés.
- Dans les secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins (déséquilibre quantitatif permanent dû à des prélèvements et notamment en zone de Répartition des Eaux), la nomenclature 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection renforcé de la ressource avec application de règles plus contraignantes qu'en zone de droit commun : tous les prélèvements non domestiques, c'est-à-dire supérieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an, sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement (complété par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, **ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines**, doivent être pourvues des **moyens de mesure** ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.



## ANNEXE 4

### Zonages d'alerte

#### ZONE FLEUVES CÔTIERS

BANDOL	OLLIOULES	SEYNE (LA)
BEAUSSET (LE)	PRADET (LE)	SIX FOURS
CADIERE D'AZUR	REVEST LES EAUX (LE)	TOULON
CARQUEIRANNE	SAINTE-CYR-SUR-MER	VALETTE DU VAR (LA)
CASTELLET (LE)	SAINTE-MANDRIER	GARDE (LA)
EVENOS	SANARY-SUR-MER	

#### ZONE GAPEAU

BELGENTIER	PIERREFEU	SOLLIES PONT
CARNOULES	PIGNANS	SOLLIES TOUCAS
CRAU (LA)	HYERES	SOLLIES VILLE
CUERS	COLLOBRIERES	
FARLEDE (LA)	PUGET VILLE	
MEOUNES	SIGNES	

#### ZONE ARGENS

AMPUS	ESPARRON	ROCBARON
ARCS (LES)	FIGANIERES	ROQUEBRUNE / ARGENS
AUPS	FLASSANS SUR ISSOLE	ROQUEBRUSSANNE (LA)
BARGEMON	FLAYOSC	ROUGIERS
BARJOLS	FORCALQUEIRET	SALERNES
BESSE/ISSOLE	FOX-AMPHOUX	SILLANS LA CASCADE
BRAS	FREJUS	ST ANTONIN DU VAR
BRIGNOLES	GARDE FREINET (LA)	ST MARTIN DES PALLIERES
BRUE-AURIAC	GAREOULT	ST MAXIMIN LA STE BAUME
CABASSE	GONFARON	ST RAPHAEL
CALLAS	LORGUES	STE ANASTASIE SUR ISSOLE
CAMPS LA SOURCE	LUC (LE)	TARADEAU
CANNET DES MAURES (LE)	MAYONS (LES)	TAVERNES
CARCES	MAZAUGUES	THORONET (LE)
CELLE (LA)	MONTFERRAT	TOURTOUR
CHATEAUDOUBLE	MONTFORT /ARGENS	TOURVES
CHATEAUVERT	MOTTE (LA)	TRANS EN PROVENCE
CLAVIERS	MUY (LE)	VAL (LE)
CORRENS	NANS LES PINS	VARAGES
COTIGNAC	NEOULES	VERDIERE (LA)
DRAGUIGNAN	OLLIERES	VIDAUBAN
ENTRECASTEAUX	PONTEVES	VILLECROZE
SEILLONS-SOURCE D'ARGENS	PUGET/ARGENS	VINS-SUR-CARAMY

### **ZONE ARTUBY-JABRON**

BARGEME  
BASTIDE (LA)  
BRENON  
BOURGUET (LE)  
CHATEAUVIEUX

COMPS SUR ARTUBY  
MARTRE (LA)  
ROQUE ESCLAPON (LA)  
TRIGANCE

### **ZONE VERDON**

AIGUINES  
ARTIGNOSC  
BAUDINARD  
BAUDUEN  
MOISSAC - BELLEVUE  
MONTMEYAN

REGUSSE  
SALLES SUR VERDON (LES)  
ST JULIEN LE MONTAGNIER  
VERIGNON  
VINON-SUR-VERDON

### **ZONE DURANCE**

ARTIGUES  
GINASSERVIS  
RIANS

### **ZONE HUVEAUNE AMONT**

PLAN D'AUPS  
RIBOUX  
SAINT ZACHARIE

### **ZONE ARC AMONT**

POURCIEUX  
POURRIERES

### **ZONE Nappes Giscle – Môle**

BORMES LES MIMOSAS  
CAVALAIRE-SUR-MER  
LA CROIX VALMER  
COGOLIN  
GASSIN

GRIMAUD  
LA MOLE  
LE LAVANDOU  
LONDE LES MAURES (LA)  
PLAN-DE-LA-TOUR

RAMATUELLE  
RAYOL-CANADEL-SUR-MER  
SAINTE-MAXIME  
SAINT-TROPEZ

### **ZONE Nappe basse vallée Argens**

FREJUS  
LE MUY  
PUGET SUR ARGENS  
ROQUEBRUNE SUR ARGENS

## ANNEXE 5

### Cartographie des zones d'alerte

Carte des zones définies dans le plan sécheresse

